



L'an mil sept cent Vents deux. et Le
 onzieme du mois de novembre en la ville
 d'aurillac Pardevant Les notaires royaux
 sousignés y habitans et en la maison de
 M.^r Joseph cabrespine avocat et greffier en
 chef de l'horcel commun de laq ville furent
 presens Les J.^r cabrespine habitans de laq
 ville esde son agreement et Licene demoiselle
 anne desadourmy son Epouse es demoiselle
 Marie, anne cabrespine Leur fille naturelle
 es Legitime D'une Part J.^r jean delpuech
 Marchand aporicairre esde son autorité es
 Licene M.^r pierre delpuech Baillies ex loix
 son fils naturel es Legitime esde deffunte
 demoiselle soINETTE maurie, Lesq J.^r delpuech
 habitans du lieu de girgols D'autre Part.
 Lesquelles parties iij assemblees avec leurs
 proches parens et amis de part es d'autre es
 de leurs amis sur les propositions de Mariage
 d'entre Lesq J.^r delpuech fils es laq dem.^{de}

Marie anne cabrespine ont fait les parties,
conventions, constitutions, donations, et réservations
suivantes; Lesq futurs Epoux ont promis
s' épouser à la première requiſition de l'une
des parties suivant l'usage de l'Eglise catholique
apostolique et romaine avec la permission
et du consentement de leurs père et mère
et pour supporter les charges du mariage
Leq J^r delpuech père a donné et constitué
auq J^r pierre delpuech son fils futur Epoux
et en veue duq mariage la moitié de tous
et un chacun ses biens presens en quoy qu'ils
puissent consister sans en meubles que
immeubles, noms, droits et actions dont
sera dressé un Etat double et généralement
tout ce qui compose la moitié de tous ses
biens presens. Promet de plus Leq J^r
delpuech père d'instituer à la fin de ses
jours sonq fils futur Epoux pour son héritier
et légataire universel comme dez à present

+
marc
J^r
Delpuech



il L'institute pour son heritier et Legataire
universel de Laq moitié des Biens reserves
pour avoir son Effect apres son deces. se
reserve neanmoins Les s^r. delpuech pere
La somme de neuf mille cinq cent livres pour
dotter ses autres enfans pour tous droits

+ Et - Legitimaires paternels ^{maternels} meme Leur part et
portion au gain de survie sur les biens de
Leur defuncte mere. De Plus se reserve
Les s^r. delpuech sur les biens reserves La
somme de trois mille livres pour en disposer
ainsi qu'il verra bon Etre sans en la vie
qu'en la mort, et ce dont il n'aura pas
dispose, demeurera de la comprise des biens
donnes. demeure encore reservee aux s^r.
delpuech pere tout ce qui peut luy Etre deu
sur son livre journal qui n'est regle ni par
promesses, obligations ou sentence provenant

du fait de sa profession d'apothicaire, ensemble
les drogues et medicamens qui sont dans sa
Boutique et meubles servant a sa profession.
Demeures convenu entre led. s^r delpuech et
sonz fils du consentement d'uz s^r cabrespine
que led. s^r delpuech pere demeurera et sera
ususfructuaire de tous les biens sans donnés
que reserves, a la charge de nourrir et
entretenir led. futur Epoux et leurs enfans
a sa table pot et feu et qu'il leur payera
annuellement la somme de trois cens livres
pour leurs menus plaisirs et besoins, sans
qu'ils soient tenus d'aucunes charges ni subsides
pour raison de lad. pension, Lad. somme
payable de fin en fin mois par avance
et qui ne tombera en Arrears qu'après
un an d'elucation et led. s^r cabrespine et
lad. dem^{lle} anne de sadourmy son Epouse
procedans lad. Epouse de la gréement et
autorité de son mary et par luy duement



autorisée a l'effet des presentes, on donne
pour tous droits Legitimaives paternels et
maternels et pour constitution de dot a laq
marie anne cabrespine leur fille future
Epouse La somme de quatre mille livres —
Savoir trois mille livres du chef duq^r s^r
cabrespine et mille livres du chef de laq^d
dem^{lle} sadourny, en deduction de laquelle
somme leq^r s^r cabrespine a presentement
payé et compté en especes de cours en
presence deq^r notaires et temoins La somme
de quinze cents livres, Laquelle Leq^r s^r —
delpuech pere a retirée devers luy, et comme
bien consans en a quitte et quitte Leq^r s^r
cabrespine et son Epouse, et la somme de
deux mille cinq cents livres restante, Leq^r
s^r cabrespine a promis et s'est obligé payer
auq^r s^r delpuech pere a raison de cinq —
cents livres par payement d'ans Le premier

Le sera d'aujourd'hui en un an, ainsi -
l'année en année jusqu'à fin de
payement, et cependant l'insolence de la
somme au denier vingt suivant l'ordonnance
qui diminuera a proportion que les payemens
seront faits, laquelle somme de quatre -
mille livres Lesq^{rs} J^{rs} Delpuich pere et fils
ont reconnu et reconnoissent dez apresens
sur tous et sur chacun leurs biens presens -
et avenir, donnés et réservés, et promes

Lesq^{rs} J^{rs} Delpuich pere. L'employer a l'acquisition
des legitimes de ses autres enfans et
moyennant la constitution la future Epouse
se reconnoissant suffisamment dotée. La
renoncé a tous biens paternels et maternels,
même a la part et portion aux gains
nuptiaux et de survie qui pourroient luy
appartenir apres le décès de sesq^{rs} pere
et mere. En cas d'incompatibilité
Entre Lesq^{rs} J^{rs} Delpuich pere et les

futurs Epoux, Les s^r Delpuich pere
promet donner a son fils la moitié du logement
es jardins qu'ils ont au lieu de girgots qui
seront partagés par l'un de leurs amis es
parens a la premiere requisition de l'une
des parties, Ensemble la moitié de tous les
meubles meublans laq maison de girgots
sans en meubles, vaisselle que linge de li-
crdesable, comme aussi de laisser a une
futurs Epoux. L'un des deux domaines d'uel
Delpuich pere, l'un sisue au lieu de
girgots et l'autre au village de rousinoux
dont les s^r Delpuich fils aura le choix,
Les domaines qui sera choizy par les futurs
Epoux luy sera delaisé garny de tous les
bestiaux qui y sont actuellement es qui
ont accoutumés d'y estre, consistans en
boeufs et vaches de labour, vaches de montagne,
juments poulinieres, et autres menus bestiaux
Ensemble de tous les instrumens d'agriculture.

nécessaires à l'exploitation des Domaines
et d'une montagne suffisante pour la
nourriture des vaches qui ont accoutumé
d'être hivernées aux Domaines, à la charge
toutes fois par les futurs Epoux de payer
La moitié de la taille des deux Domaines et
La vente du domaine qu'il aura choisy -
Ensemble La moitié de la somme de neuf
mille cinq cens livres que led. Sr. delpuech
pere s'est réservée pour doter ses autres
enfants, bien entendu que sur laq. moitié
led. Sr. delpuech pere sera obligé de tenir
compte à sonz fils futur Epoux du montant
de la dot de la future Epouse qu'il se trouvera
avoir reçue Lors du cas arrivant, En sorte
que sel se trouve avoir reçu la dot en
Entier, led. futur Epoux ne devra que la
Somme de sept cens cinquante livres sur la
moitié des biens qui luy sont donnés par
son pere. Demeuré de plus convenu entre

parties que quoique La future Epouse aille
faire sa residence en pais de coutume, Elle
aura neanmoins la liberte de disposer de
sa dot conformement au droit des pays
quand a cela disposition de la coutume.
demeurant comme en cy dessus dit autorisee
par son pere et par le futur Epoux a l'effet
de la presente clause, et En cas de deced de
Epoux sans enfans ou petits enfans survivans
aux donateurs; Les s^r cabrespine et la
demoiselle son Epouse Ensemble les deux dequels
se reservent chacun en droit soy le retour
des biens par eux donnees. Lesd^s futurs Epoux
de Lagreement et de Lauthorisation de leurs
peres et mere se sont respectivement
donnes La somme de cinq cens livres que
Le survivant gagnera sur les biens du
premier mourant, et le futur Epoux
autorise comme dessus a donner a la
future Epouse La somme de six cens livres

pour bagues et joyaux dont elle pourra
disposer tant en la vie qu'en la mort, ainsi qu'elle
verra bon estre ensemble de ses autres bagues,
joyaux, robes et meubles a elle appartenans
dont elle se trouvera faisie lors de son décès,
car ainsi l'ont voulu et promis a peine de
fait en presence de pierre desadourny Euyer
seigneur de Lapeyrusse, subdelegue' du R^{gr}
Lievendard de cette province, de M^{re} Guillaume
desadourny pretre docteur en theologie,
prieur cure' de Leynhac, de Joseph
desadourny Euyer capitaine au regiment de
Lafarre infanterie oncles de laq demoiselle
future Epouse, fr^s Jean, pierre, et Jean
Louis delpuech freres duq s^r futur Epoux
qui ont signe' avec les parties considantes en plusieurs
autres de leurs parens esamis en assemblee et en
sans qu'il y ait besoin autorisee par son futur Epoux.

MARIE ANNE cabrespine Despues
digne Cabrespine

anne sadourny
curé la peyreass Sadourny

Cabrespine cabrespine Caumel

Donné a Saintes le 15 de Mars 1732. Reueu
et ratifié par lesdits Euyers et seigneur de Lapeyrusse
et par lesdits freres du futur Epoux et par lesdits
prieur cure' de Leynhac et par lesdits oncles de laq
demoiselle future Epouse et par lesdits freres duq
s^r futur Epoux et par lesdits parens esamis en assemblee
et en sans qu'il y ait besoin autorisee par son futur Epoux.

marie teele cabrespine
Depuech Depuech Depuech
Serluech
gerand cabrespine

Lepin
Monarche Royal

Coussin no. 10. Royah

Aprogemere